Délibération

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2009 sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Sorégies

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 1^{er} octobre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Sorégies pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Sorégies

Sorégies propose une baisse de 0,587 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par Sorégies, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts de Sorégies entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} octobre 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies sur cette période correspond bien à une baisse de 0,587 c€/kWh, par application de la formule déposée par la Sorégies, qui s'approvisionne aux tarifs H et B2S de GDF SUEZ.

En revanche, la CRE constate que Sorégies n'a pas répercuté dans ses tarifs de vente de gaz en distribution publique l'évolution au 1^{er} juillet 2009 du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution qui lui est appliqué, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable au barème proposé par Sorégies.

Fait à Paris, le 1er octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président,

Philippe de LADOUCETTE



ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés pour application au 1^{er} octobre 2009 par Sorégies (hors taxes)

		BASE	B0	B1	B2I	B2S	
Consommation annuelle indicative en kWh		0 à 1000	1 000 à 6 000	6 000 à 30 000	De 30 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh	Au-delà de 150 00	0 å 350 000 kWh
Exemples d'usage		Culsine	Culsine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou culsine	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	
Abonnement (€/an)		24,00	34,08	118,68	177,84		756,00
Consommations (€/kWh)		Tranche 1				Hiver Tranche 1	Eté Tranche 1
en fonction des niveaux de prix*	1			0,0397 0.0403	0,0384 0,0390	0,03820 0,03881	0,03288 0,03349
	3	0,0639	0,0538	0,0409		0,03942	0,03410
	4			0,0415	0,0402	0,04003	0,03471
	5			0,0421	0,0408	0,04064	0,03532
	6			0,0427	0,0414	0,04125	0,03593
Seuil tranche 2 (kWh)						1 000 000	
Réduction tranche 2 (€/kWh)							0,00175

